



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue
lundi, le 7 janvier 2019 au 247, rue Principale à Sainte-Monique, à
19 heures 30 minutes.

Assiste également à la séance, madame Amélie Dugré, CPA, CA,
MBA, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Sont présents :

Madame Denise Gendron	mairesse
Monsieur Vernhar Gervais	conseiller siège numéro 1
Madame Nathalie Chapdelaine	conseillère siège numéro 2
Madame Sylvie Laplante	conseillère siège numéro 3
Monsieur Michel Veilleux	conseiller siège numéro 4
Monsieur Claude Lemire	conseiller siège numéro 5
Monsieur Gilles Montembeault	conseiller siège numéro 6

Tous les membres présents forment quorum sous la présidence de
madame Denise Gendron, mairesse.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute par un mot de bienvenue par la mairesse.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La mairesse rappelle que tous les conseillers ont reçu l'ordre du jour
au moins 24 heures à l'avance. Ils déclarent l'avoir lu.

Résolution 2019-01-001

Sur proposition de monsieur Gilles Montembeault, appuyé par
madame Sylvie Laplante, il est **UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter
l'ordre du jour tel que proposé et qu'il soit laissé ouvert à tout autre
sujet d'intérêt pour la municipalité.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 3
DÉCEMBRE 2018**
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 17
DÉCEMBRE 2018**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

5. **COMPTES DU MOIS**
6. **PAROLE AUX CITOYENS**
7. **VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU**
 - A. DÉNEIGEMENT RANG ST-PIERRE
 - B. ARRÊT DE DÉNEIGEMENT RANG ST-PIERRE
8. **LÉGAL**
 - A. ADOPTION RÈGLEMENT 01-2019 TAXATION
 - B. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS
 - C. DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS
9. **ADMINISTRATION**
 - A. NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT
 - B. FONDATION SANTÉ BÉCANCOUR-NICOLET-YAMASKA
 - C. CARTE AFFAIRES VISA
10. **COMITÉ ET PROJETS**
 - A. ÉGLISE
11. **CORRESPONDANCE**
12. **AFFAIRES NOUVELLES**
13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2018

Résolution 2019-01-002

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 a été remis aux élus au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel Veilleux, appuyé par monsieur Vernhar Gervais, il est **UNANIMEMENT RÉSOLU** que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018

Résolution 2019-01-003

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2018 a été remis aux élus au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Nathalie Chapdelaine, appuyée par madame Sylvie Laplante, il est **UNANIMEMENT RÉSOLU** que le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 décembre 2018 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

5. COMPTES DU MOIS

Résolution 2019-01-004

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des chèques et des paiements à ratifier et des comptes à payer au montant de 95 470.07\$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Gilles Montembeault, appuyé par monsieur Claude Lemire, il est **UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal approuve le paiement des comptes au montant de **QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS ET SEPT CENTS (95 470.07\$)**;

Adoptée

6. PAROLE AUX CITOYENS

Aucun citoyen ne se trouvant dans la salle, le point est fermé.

7. VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU

a. DÉNEIGEMENT RANG ST-PIERRE

Résolution 2019-01-005

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Perpétue a reçu une demande pour procéder au déneigement de la route St-Jean-Baptiste afin d'obtenir un accès en période hivernale à une



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

résidence saisonnière sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique sur le rang Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la compétence en matière de voirie sur les voies publiques de son territoire, et que les municipalités n'ont pas l'obligation de déneiger tous les chemins qui sont sous leur responsabilité ;

CONSIDÉRANT QU'aucune propriété résidentielle permanente ne figure sur le territoire de la municipalité de Sainte-Monique sur le rang St-Pierre et qu'il n'est nullement nécessaire de procéder au déneigement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Perpétue a adopté une résolution indiquant qu'elle n'a nullement l'intention de déneiger la route St-Jean-Baptiste menant au rang St-Pierre situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Monique

PAR CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Vernhar Gervais, appuyé par monsieur Gilles Montembeault et **UNANIMEMENT RÉSOLU** ce qui suit:

QUE la municipalité de Sainte-Monique ne procède pas au déneigement du rang St-Pierre en période hivernale;

QUE le conseil mandate la directrice générale à faire parvenir une copie de cette résolution au demandeur dans les plus brefs délais;

Adoptée

b. ARRÊT DE DÉNEIGEMENT RANG ST-PIERRE

[Résolution 2019-01-006](#)

CONSIDÉRANT QU'il nous a été signalé par la municipalité de Sainte-Perpétue que la route St-Jean-Baptiste à Sainte-Perpétue et le rang St-Pierre à Sainte-Monique étaient déneigés par un tiers et ce, sans autorisation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la compétence en matière de voirie sur les voies publiques de son territoire, et que les municipalités n'ont pas l'obligation de déneiger tous les chemins qui sont sous leur responsabilité ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

CONSIDÉRANT la résolution municipale (référence : résolution # 2019-01-005) de ne pas procéder à l'ouverture de cette route durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire cesser immédiatement le déneigement de ladite route publique vu le risque que la Municipalité de Sainte-Monique soit tenue responsable de tout bris ou accidents reliés aux usagers et/ou aux conditions de la chaussée suite au déneigement sans autorisation ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité connaît l'identité de l'utilisateur ayant procédé au déneigement;

PAR CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Veilleux, appuyé par monsieur Vernhar Gervais et unanimement résolu ce qui suit :

QUE le déneigement du rang St-Pierre par un tiers soit immédiatement arrêté;

QUE le conseil mandate la directrice générale à faire parvenir une copie de cette décision municipale au citoyen responsable du déneigement sans autorisation;

Adoptée

8. LÉGAL

a. ADOPTION RÈGLEMENT 01-2019 TAXATION

Résolution 2019-01-007

RÈGLEMENT DE TAXATION 2019

Règlement numéro 01-2019

Fixant les taux de taxes et les tarifs des compensations pour services municipaux de la municipalité de Sainte-Monique pour l'exercice financier 2019

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Sainte-Monique a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019 lors de la séance ordinaire du 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ces prévisions nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales, de même que des tarifications de services municipaux pour



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu non seulement lorsque le débiteur utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou est occupant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement a dûment été fait lors de la séance ordinaire du 17 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Sylvie Laplante, appuyée par madame Nathalie Chapdelaine, le Conseil DÉCRÈTE ce qui suit.

TITRE

Le titre du présent règlement est « Règlement fixant les taux de taxes et les tarifs des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2018 ».

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et compensations prévues au présent sont imposées et prélevées pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux de **0.52171\$ du 100\$ d'évaluation** pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses non spécifiques



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

encoures par la municipalité.

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

POLICE

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.07155\$ du 100\$ d'évaluation** pour pourvoir au paiement de la facture du Gouvernement du Québec reliée aux services de la Sûreté du Québec.

INSECTES PIQUEURS

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.00775\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir au paiement de la facture du traitement contre les insectes piqueurs pour l'année 2019.

AQUEDUC 97 – RÈGLEMENT 03-97

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau « Aqueduc 97 », selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.09677\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au réseau d'eau potable « Aqueduc 97 » pour l'exercice financier 2019.

SERVICE DE LA DETTE

EMPRUNT MAIRIE – RÈGLEMENT 04-2003

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.00867\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le règlement 04-2003 relatif à l'achat de l'édifice de la mairie venant à échéance au cours de l'exercice financier 2019.

AQUEDUC CORDEAU – RÈGLEMENT 11-2001

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau «Cordeau», selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.09364\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt venant à échéance au cours de l'exercice financier 2019, décrété par le règlement 11-2001.

STABILISATION TALUS – RÈGLEMENT 08-2011

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables», selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.04029\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt relatif aux travaux de stabilisation de talus venant à échéance au cours de l'exercice financier 2019, décrété par le règlement 08-2011.

ÉTUDES INSTALLATIONS SEPTIQUES – RÈGLEMENT 05- 2003

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.00617\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt relatif aux études de sol pour la mise aux normes des installations septiques venant à échéance au cours de l'exercice financier 2019, décrété par le règlement 05-2013.

PROJETS VOIRIE – RÈGLEMENT 04-99

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.03160 du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt venant à échéance au cours de l'exercice financier 2019 relatif aux travaux de voirie décrété par le règlement 04-99.

PONCEAUX ST-ANTOINE ET ST-ADOLPHE – RÈGLEMENT 03-2018

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.01230 du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt venant à échéance au cours de l'exercice financier 2019 relatif aux travaux de voirie décrété par le règlement 03-2018.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

PROGRAMME DE FINANCEMENT DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Une compensation spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles ayant bénéficié de l'aide financière relative au Règlement 01-2014 conformément aux dispositions prévues au financement du règlement d'emprunt.

Immeubles à imposer :

7915 15 0040	7915 05 7060
8014 34 9530	7912 29 9515
8012 72 0525	7815 78 9030
7815 88 8515	7913 52 4070

COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.

COMPENSATION AQUEDUC 97

TARIF FORFAITAIRE

Le tarif forfaitaire annuel pour la fourniture d'eau en provenance de Ville de Bécancour, distribuée par le réseau Aqueduc 97 est fixé à **400\$** par unité de logement, commerce ou ferme.

Dans le cas d'une exploitation agricole enregistrée (EAE) la répartition se fait comme suit :

- a) la compensation est imputée à la résidence lorsque l'exploitation agricole n'a qu'une entrée d'eau;
- b) la compensation est imputée à l'exploitation agricole lorsque aucune résidence n'est présente mais que le terrain est muni d'une entrée d'eau;
- c) lorsque la même exploitation agricole est pourvue de plus d'une entrée d'eau, la première compensation est imputée à la résidence, les autres sont imputées à la ferme;

La compensation imputée à l'exploitation agricole enregistrée (EAE) est admissible au calcul du crédit offert par le MAPAQ.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

EAU AU COMPTEUR

Le tarif imposé aux utilisateurs de l'eau au compteur du secteur Aqueduc 97 est fixé à **1.90\$** du mètre cube (m³) pour toute consommation d'eau supérieure à 225 m³ par unité de logement, par commerce ou par ferme aux propriétaires desservis selon la consommation 2017.

Dans le cas d'une ferme ayant un seul compteur d'eau pour la résidence et pour l'exploitation agricole enregistrée (EAE) la municipalité impute l'excédent d'eau à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

COMPENSATION AQUEDUC BAS-DE-L'ÎLE

TARIF FORFAITAIRE

Le tarif forfaitaire annuel pour la fourniture d'eau en provenance de Ville de Nicolet, distribuée par le réseau Aqueduc Bas-de-l'Île est fixé à **450\$** par unité de logement, commerce ou ferme.

Dans le cas d'une exploitation agricole enregistrée (EAE) la répartition se fait comme suit :

- a) La compensation est imputée à la résidence lorsque l'exploitation agricole n'a qu'une entrée d'eau;
- b) La compensation est imputée à l'exploitation agricole lorsque aucune résidence n'est présente mais que le terrain est muni d'une entrée d'eau;
- c) Lorsque la même exploitation agricole est pourvue de plus d'une entrée d'eau, la première compensation est imputée à la résidence, les autres sont imputées à la ferme;

La compensation imputée à l'exploitation agricole enregistrée (EAE) est admissible au calcul du crédit offert par le MAPAQ.

EAU AU COMPTEUR

Le tarif imposé aux utilisateurs de l'eau au compteur du secteur Aqueduc Bas-de-l'Île est fixé à **6.40\$** par 1 000 gallons impériaux pour toute consommation d'eau supérieure à 50 000 gallons impériaux par unité de logement, par commerce ou par ferme aux propriétaires desservis selon la consommation 2017.

Dans le cas d'une ferme ayant un seul compteur d'eau pour la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

résidence et pour l'exploitation agricole enregistrée (EAE) la municipalité impute l'excédent d'eau à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

COMPENSATION AQUEDUC CORDEAU

TARIF FORFAITAIRE ENTRÉES D'EAU

Le tarif forfaitaire annuel pour la fourniture d'eau en provenance de Ville de Nicolet est établi selon les différentes catégories d'entrée d'eau, tel que stipulé au règlement 04-2002. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce tarif forfaitaire y est imputé.

EAU AU COMPTEUR

Le tarif imposé aux utilisateurs de l'eau au compteur du secteur Aqueduc Cordeau est fixé à **1.40\$** du mètre cube (m³) pour toute consommation d'eau par unité de logement, par commerce ou par ferme aux propriétaires desservis selon la consommation 2017.

Dans le cas d'une ferme ayant un seul compteur d'eau pour la résidence et pour l'exploitation agricole enregistrée (EAE) la répartition du tarif est établie comme suit : un volume de 225 mètres cubes (m³) est réputé utilisé et est facturé à la résidence, l'excédent étant imputé à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

COMPENSATION AQUEDUC PETIT-SAINT-ESPRIT

Le tarif imposé aux utilisateurs de l'eau au compteur du secteur Aqueduc Petit-Saint-Esprit est identique à la facturation transmise par Ville de Nicolet relativement à ce secteur.

Dans le cas d'une ferme ayant un seul compteur d'eau pour la résidence et pour l'exploitation agricole enregistrée (EAE) la répartition du tarif est établie comme suit : un volume de 225 mètres cubes (m³) est réputé utilisé et est facturé à la résidence, l'excédent étant imputé à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

COMPENSATION - COMPTEURS D'EAU

Le tarif imposé aux propriétaires pour un compteur d'eau installé conformément aux dispositions des règlements 09-98 ou 04-2002 est fixé à :

- 132\$ pour un compteur ayant un diamètre de ¾ pouce



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

(19mm);

- 215\$ pour un compteur ayant un diamètre de 1 pouce (25mm).

COMPENSATION ÉGOUT

Le tarif forfaitaire annuel pour la fourniture du service d'égout sur le territoire de la municipalité de Sainte-Monique est fixé à **76.50\$** par unité de logement, commerce ou ferme et est imposé aux propriétaires desservis par le réseau d'égout.

COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif annuel pour la cueillette des matières résiduelles et des produits recyclables est fixé à **140.00\$** par unité de logement occupé à l'année.

COURS D'EAU – TRAVAUX

Une taxe spéciale selon la superficie contributive est imposée aux propriétaires du bassin versant du cours d'eau et sera prélevée selon les montants établis par la MRC Nicolet-Yamaska, responsable des travaux effectués en 2018. Cette taxe est imputée à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS – MODALITÉS DES VERSEMENTS

Le compte de taxes et compensations, annuelles ou de révision, de moins de trois cents dollars (300.00\$) doit être payé en un seul versement. Lorsque le montant de ce compte est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en un maximum de quatre versements égaux.

DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

TAXATION ANNUELLE

Les autres versements deviennent exigibles selon l'échéance suivante:

- 2e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent;
- 3e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent;
- 4e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

TAXATION DE RÉVISION

Les autres versements deviennent exigibles selon l'échéance suivant :

2^e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent;

3^e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent;

4^e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent.

PAIEMENT EXIGIBLE

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le versement dû devient exigible.

TAUX D'INTÉRÊTS

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7% avec une pénalité de 5%.

FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 35\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par l'institution financière.

TAXATION DE RÉVISION

Si en cours d'année, une taxation de révision est faite le présent règlement s'applique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Adoptée

b. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Monsieur Vernhar Gervais, conseiller, donne avis de motion que, lors d'une séance ultérieure, il sera présenté, pour adoption, le règlement 02-2019 portant sur le traitement des élus à partir de l'année 2019.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

c. DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, madame Sylvie Laplante, conseillère, mentionne que l'objet du règlement est de fixer la rémunération des élus à partir de l'année 2019.

9. ADMINISTRATION

a. NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT

Résolution 2019-01-008

Il est proposé par monsieur Michel Veilleux, appuyé par monsieur Gilles Montembeault et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents :

QUE la municipalité de Sainte-Monique désigne un maire suppléant comme suit :

DATE	SIÈGE	NOM
01/01/2019 au 31/03/2019	#1	Vernar Gervais

Adoptée

b. FONDATION SANTÉ BÉCANCOUR-NICOLET-YAMASKA

Résolution 2019-01-009

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a accepté un partenariat avec la Fondation Santé Bécancour-Nicolet-Yamaska dans le cadre de la campagne de financement 2018-2022.

CONSIDÉRANT QUE l'organisme demande l'équivalent de 0.50\$/citoyen par année pour une période de 5 ans, ce qui représente un montant de 269\$ annuellement. Au terme du partenariat, la municipalité aura contribué un montant total de 1 345\$.

Il est proposé par madame Nathalie Chapdelaine, appuyée par monsieur Michel Veilleux et **UNANIMEMENT RÉSOLU** des conseillers présents :

QUE la municipalité de Sainte-Monique verse un montant de 269\$ pour la deuxième année du partenariat avec la Fondation Santé Bécancour-Nicolet-Yamaska. Il est également résolu que le conseil



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

désigne la directrice générale en tant que signataire des documents relatifs à la présente résolution.

Adoptée

c. CARTE AFFAIRES VISA

Résolution 2019-01-010

CONSIDÉRANT QUE la municipalité détient une carte de crédit Affaires VISA dédié à la personne élue en tant que maire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de transférer la carte au nom de la mairesse;

Il est proposé par monsieur Gilles Montembeault, appuyé par monsieur Claude Lemire et **UNANIMEMENT RÉSOLU** des conseillers présents :

QUE la municipalité de Sainte-Monique demande à ce que la carte de crédit Affaires VISA soit transférée au nom de la mairesse ou qu'une nouvelle carte soit émise afin que la mairesse puisse effectuer des dépenses au nom de la municipalité;

QUE la municipalité autorise la mairesse et la directrice générale à signer tout document relatif à cette résolution.

Adoptée

10. COMITÉ ET PROJETS

a. ÉGLISE

Résolution 2019-01-011

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique de l'Assomption de la Vierge Marie a fait une demande à la municipalité relativement à la prise en charge de l'église de Sainte-Monique et des terrains;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs démarches administratives et plusieurs recherches doivent être entreprises afin de déterminer la viabilité du projet;

Il est proposé par monsieur Gilles Montembeault, appuyé par monsieur Michel Veilleux et **UNANIMEMENT RÉSOLU** des conseillers présents :

QUE la municipalité de Sainte-Monique se déclare prête à entreprendre des démarches afin d'acquérir l'église et les terrains



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Sainte-Monique

adjacents à la condition que le projet est viable et que les citoyens de la municipalité donnent leur accord.

QUE la municipalité autorise la mairesse et la directrice générale à signer tout document relatif à cette résolution.

Adoptée

11. CORRESPONDANCE

Aucune nouvelle correspondance à signaler.

12. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle à signaler.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS



Aucun citoyen ne se trouve dans la salle, le point est fermé.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution 2019-01-012


L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de monsieur Michel Veilleux, la séance est levée à 21h31.

Adoptée

	
Denise Gendron Mairesse	Amélie Dugré, CPA, CA, MBA Directrice générale et secrétaire-trésorière

- La Mairesse est en accord avec le contenu des résolutions précitées et n'exerce pas son droit de veto.

Par sa signature, la mairesse scelle et exécute toutes et chacune des résolutions et règlements inscrits dans le présent procès-verbal.


Denise Gendron
Mairesse